



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle Gestion Fiscale
Division des affaires juridiques
1 place du Général Pierre Billotte
94040 Créteil Cedex
Téléphone : 01 43 99 36 36
Mél. : ddvip94.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME AXELLE VIRGINIE HUSSON-PRESIDENTE
ASSOCIATION RESILIENCE OUI A LA VIE
MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA
CITOYENNETE
2 RUE JEAN MONNET
94130 NOGENT SUR MARNE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexandre Hampel
Téléphone : 01 43 99 65 56
Télécopie : 01 43 99 37 35
N/Réf. : 2021-155
V/réf : votre demande reçue le 08/07/2021
Siège social : 2 rue Jean Monnet
94130 NOGENT SUR MARNE

Créteil, le 20.08.2021

Objet : rescrit organisme d'intérêt général-article L.80 C du livre des procédures fiscales- demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité à recevoir des dons. (articles 200-1, b et 238 bis-1, a du code général des impôts).

Documents joints à votre demande: questionnaire administratif, statuts, liste des dirigeants, flyer, sirene, JO, accord domiciliation, confirmation partenariat ONG La Mère de la Collégienne, confirmation partenariat association La main tendue, attestation partenariat Adrns for the child, facture d'achat matériels, tract de campagne de sensibilisation Tehiri, devis conception site internet, attestation assurance responsabilité civile association, PV AG du 2/04/2021, budget prévisionnel 2021, courriel de visite collègue pour sensibilisation gestes barrières, courriels du laboratoire Clarins.

Madame la Présidente,

Par courriel adressé le 8 juillet 2021 à la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne à Créteil, vous avez engagé une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), afin de vous assurer que l'Association RESILIENCE OUI A LA VIE- (REVIE) remplissait toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

1 - Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande.

L'Association a pour objet d'aider et accompagner les personnes en difficulté, que l'origine de cette difficulté soit sociale, économique, environnementale, liée à la santé (physique ou psychique), familiale...tant en France qu'à l'étranger.

L'association proposera toute activité ou action dans ce but ou afin notamment de rompre l'isolement, développer les liens intergénérationnels, promouvoir et faciliter les activités ludiques, culturelles et artistiques.

Rechercher le bien-être et partager des valeurs de solidarité, de respect et de cohésion dont la résilience est le fil conducteur

REVIE intervient dans les structures et établissements qui en ont besoin. Notre association peut apporter de l'aide suivant ses possibilités dans un esprit de bienveillance.

REVIE met tout en œuvre pour sensibiliser sa cible au travers des formations, des événements, des ateliers thématiques et des brocantes.

Cherchera à récolter des fonds pour financer les projets qui contribuent au bien-être et au développement personnel de sa cible.

L'association au travers des activités pédagogiques, des ateliers thématiques et des projets de recyclage créera des emplois.

La résilience ou la vie, soucieuse de l'enjeu des maraudes, utilise ce levier afin de maintenir le lien social.

Et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Toute activité et moyen susceptibles de concourir à l'objet général de l'association pourront être proposés par celle-ci.

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. La vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. L'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. Plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

2 – Votre demande de confirmation.

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre association peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons effectués par des tiers.

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes du code général des impôts.

« Art 200-1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit ...

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France, accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;... ».

« Art. 238 bis 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise ... ».

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.

Aux termes des articles 200 et 238 bis précités, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la documentation BOFIP-Impôts IS-CHAMP-10-50-10-10-20170405, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Sur la qualification d'organisme d'intérêt général :

Conformément à l'article 261-7-1^o-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Votre questionnaire indique que les dirigeants de l'Association RESILIENCE OUI A LA VIE sont bénévoles. Cette mention devra figurer dans les statuts.

L'article 23 des statuts précise « qu'en cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres ».

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu, sous réserve des modifications statutaires à apporter, que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

L'Association LA RESILIENCE OUI A LA VIE a pour objet le soutien et la réinsertion des personnes vulnérables, ou en difficulté pour des raisons sociales, économiques, environnementales, familiales ou pour des raisons de santé (physique ou psychique).

Les moyens développés pour son action s'organisent autour de l'organisation de conférences, d'ateliers d'écriture et de lecture, ainsi que de la pratique du vélo, et d'actions éducatives.

Une conférence intitulée « La résilience ou comment vous redonner de l'espoir » a été organisée le 12 juin 2021.

Une campagne de sensibilisation aux gestes barrières a également été conduite, en lien avec la pandémie du covid 19. Les interventions ont eu lieu au collège de Lattre de Tassigny, au Perreux sur Marne (7/05/2021), et au collège Paul Bert à Chatou (19/05/2021).

L'association vise un public habitant essentiellement en Ile de France. Ces prestations sont délivrées gratuitement.

Les projets en cours concernent :

- les conférences s'adressant à un large public, avec la programmation le 18/09/2021 d'une thématique portant sur l'éco-responsabilité des jeunes (« Journée du partage ») ;
- les ateliers d'écriture/lecture proposés aux personnes âgées dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), pour l'entretien de la mémoire et de la motricité fine ;
- les ateliers théâtre : pratique du théâtre sous forme ludique.

En outre, l'association a des partenariats dans les domaines:

- de l'aide et de l'accompagnement social en France, avec l'association « La main tendue» domiciliée à Chatou (Yvelines) ;
- de l'aide à l'apprentissage scolaire et à l'accès aux livres en Côte d'Ivoire, avec l'ONG « La mère de la Collégienne » et l'association « ADRNS for the child ».

Dans le même temps, l'Association LA RESILIENCE OUI A LA VIE bénéficie du soutien de la commune de Nogent sur Marne, qui lui a alloué des locaux à la Maison des associations et de la citoyenneté.

Ses ressources se composent en 2020 de :

- .Dons en nature constitués par des gels hydroalcooliques élaborés et fournis par la société CLARINS: 6 200 € ;
- .Cotisations: 1 000 €.

Le budget prévisionnel pour 2021 mentionne des dons pour un montant de 3 784 € et des cotisations s'élevant à 1 000 €.

Pour les dons en nature, je vous précise que les entreprises sont admises au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve de respecter les règles d'évaluation des biens.

Pour les biens produits par l'entreprise et destinés à être vendus dans le cadre de son activité, la valorisation du don doit correspondre au coût de production.

Il est admis que les actions de l'association ne sont pas lucratives.

Enfin, dans la mesure où elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes, l'Association LA RESILIENCE OUI A LA VIE revêt le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Sur l'éligibilité de l'organisme au régime fiscal du mécénat :

Il ressort de la doctrine publiée au BOFiP-impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°40, que présentent un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion ...) ou non (maladie).

Votre organisme œuvre à la revitalisation du lien social en favorisant la participation et l'intégration à la vie de la collectivité de toutes les générations d'âge. Il s'agit aussi bien des personnes dépendantes que des personnes handicapées exposées à un risque d'exclusion. Le public jeune est également concerné pour ce qui touche aux actions de prévention en matière écologique et sanitaire.

Par conséquent, l'Association LA RESILIENCE OUI A LA VIE remplit les conditions prévues par les dispositions des articles 200-1 b et 238 bis-1-a du CGI, étant précisé que seules les sommes versées sans contrepartie peuvent donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal et ouvrir droit à réduction d'impôt pour le donateur.

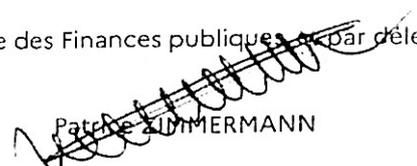
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,



Inspecteur principal des Finances publiques